

0803233

REP

01/06/2012

Nuisibles 2008/2009

81 Tarn

annulation

/ fouine / corneille / étourneau / pie

100 €

Considérant principal

Concernant l'étourneau sansonnet : « *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, lors des saisons de piégeage 2006-2007 et 2007/2008, 59 et 15 étourneaux sansonnets ont été capturés ; qu'eu égard à la modestie de ces nombres, ces seules données ne permettent pas d'établir que l'étourneau sansonnet est répandu significativement dans le département du Tarn ni y occasionne des dégâts importants ; qu'il s'ensuit que le préfet n'a pu légalement estimer que l'étourneau sansonnet était une espèce animale nuisible au sens des dispositions précitées* »

Concernant la fouine : « *Considérant cependant que, lors de la saison 2007/2008, la fouine a fait l'objet de 9 déclarations de dégâts sur animaux pour un montant de 2 004 euros ; que les dégâts causés par la fouine aux habitations ne peuvent être considérées comme des dommages aux activités agricoles au sens de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; que si le préfet soutient que la fouine occasionne des dégâts à la faune sauvage, il ne l'établit pas ; que, compte tenu du faible montant des dégâts constatés, ces seules données ne permettent pas d'établir que la fouine était susceptible d'occasionner des dégâts importants dans le Tarn ;* »

Concernant la pie bavarde et la corneille noire : « *qu'il ne ressort cependant ni de l'arrêté attaqué, ni du compte-rendu de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 avril 2008, ni des autres pièces du dossier, que le préfet du Tarn ait cherché des méthodes alternatives à la destruction par tir de la corneille noire et de la pie bavarde ; que ni la destruction par des particuliers par poison, déterrage ou tir, ni la destruction administrative par battue ne constituent des méthodes alternatives à la destruction au sens de l'article 9 de la directive européenne du 2 avril 1979 ; que par suite, en classant dans la liste des espèces nuisibles la corneille noire et la pie bavarde sans avoir préalablement mis en œuvre ou étudié des solutions alternatives, le préfet du Tarn a méconnu les dispositions de l'article 9 de la directive européenne du 2 avril 1979 ;* »

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N°0803233

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES

M. Jobart
Rapporteur

Mlle Torelli
Rapporteur public

Audience du 4 mai 2012
Lecture du 1^{er} juin 2012

44-01-002
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Toulouse

(4ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 28 juillet 2008, présentée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, dont le siège est au 10, rue Haguenau à Strasbourg (67000); l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 29 mai 2008 par lequel le préfet du Tarn a fixé la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans ce département pour l'année 2008/2009 et en tant qu'il proroge la période de destruction à tir des oiseaux au-delà du 31 mars 2009 ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La requérante soutient que :

- le recours est recevable car l'association a pour objet social la défense des animaux sauvages et est titulaire d'un agrément ministériel lui donnant intérêt à agir en vertu de l'article L. 142-1 du code de l'environnement ; la requête a été introduite dans le délai de deux mois ;
- en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, le ministre chargé de la chasse a fixé par arrêté du 30 septembre 1988 la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ; selon l'article R. 427-7 du même code, le préfet, après consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, fixe parmi cette liste les animaux classés nuisibles dans le département si leur présence est significative et susceptible de porter significativement atteinte à la santé, à la sécurité, aux activités agricoles ou à la protection de l'environnement ; or le renard, la fouine, la corneille noire,

l'étourneau sansonnet et la pie bavarde n'ont pas de présence significative dans le Tarn et aucune preuve n'est apportée des dégâts que ces espèces sont susceptibles d'occasionner ;

- en vertu de l'article R. 427-19 du code de l'environnement, le préfet, après consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, fixe les périodes, lieux et formalités de destruction ; selon l'article R. 427-21, la période doit être comprise entre la date de clôture de la chasse et le 31 mars ; selon l'article R. 427-22, le préfet peut y déroger par arrêté motivé et selon les conditions définies par cet article ; le préfet n'a pas motivé cette dérogation ;
- l'article 9 de la directive 2009/147/CE « Oiseaux » du 30 novembre 2009 impose au préalable d'étudier des solutions alternatives au classement comme nuisibles ; de même l'article 16 de la directive 92/43/CEE « Habitats » du 21 mai 1992 autorise le classement s'il n'existe pas une autre solution satisfaisante alternative au piégeage ; le préfet ne justifie pas d'une recherche de solutions alternatives ;
- elle emploie une juriste à temps complet pour la rédaction des requêtes devant les juridictions dont le coût doit être inclus dans les frais irrépétibles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 17 février 2010 au préfet du Tarn, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 avril 2010, présenté par le préfet du Tarn et tendant au rejet de la requête ;

Le préfet du Tarn soutient que :

- la requérante ne justifie pas de sa qualité à agir car en visant certaines espèces, elle ne prend pas en compte les notions d'écosystème et de chaîne alimentaire et ne donne aucune donnée chiffrée et aucune circonstance de fait propre au Tarn ;
- la prolongation de la destruction à tir de la corneille, de la pie et de l'étourneau au-delà du 31 mars est motivée ; il s'agit d'autorisations individuelles dont seules deux ont été sollicitées en août 2008 et en mars 2009 à la suite de la destruction de 3 ha de vignes et de 10 ha de semences de maïs ; selon le rapport de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, trois ont été octroyées en 2004, six en 2005, deux en 2006 et trois en 2007 ; l'examen des demandes individuelles constitue une seconde motivation ; sont visés les semis en avril, les cerises de mai à juin, les blés à maturité en juin et les vignes d'août à septembre ;
- les reprises, la chasse et les destructions administratives ne permettent de prélever qu'une faible quantité d'oiseaux et ne constituent donc pas des méthodes alternatives efficaces ;
- le bilan des captures établi par l'association des piégeurs agréés du Tarn pour la saison 2006/2007 recense 1939 renards, 1166 fouines, 4080 corneilles, 638 pies et 59 étourneaux ; la fédération départementale des chasseurs n'a pu établir son recensement pour cause de déménagement de son siège social ; il n'existe pas de piège adapté pour l'étourneau ;
- pour la saison 2007/2008, les montants des dégâts déclarés atteignent 12 757 euros pour le renard, 2 004 euros pour la fouine, 1 600 euros pour la corneille et 2 500 euros pour

l'étourneau ; ces déclarations étant volontaires et non indemnisées, ces montants sont fortement sous-évalués ; les oiseaux causent une perte de 5 à 10 kilogrammes de cerises par arbre ; les étourneaux posent des problèmes sanitaires du fait de leurs déjections et sont friands de raisin ; les cinq espèces visées portent atteinte aux activités agricoles, le renard et l'étourneau sont également interdits dans l'intérêt de la santé publique ; pies et corneilles pillent les nids des passereaux ; ce classement est préventif et ne saurait être subordonné à la constatation de dégâts ;

- 54 % de la surface du Tarn est consacrée à l'agriculture avec 158 500 ha de terres arables, 7 500 ha de vignes et 560 ha de vergers ;
- la demande de frais irrépétibles par la requérante n'est pas justifiée ; la feuille de salaire fournie date de 2006 et désigne une chargée de sensibilisation au droit de l'environnement, ce qui ne permet pas d'affirmer qu'elle rédige les requêtes devant les juridictions, requêtes par ailleurs standardisées et non circonstanciées ;

Vu l'ordonnance en date du 17 mai 2010 fixant la clôture d'instruction au 18 juin 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 2 juin 2010, présenté par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES tendant aux mêmes fins que sa requête et par les mêmes moyens ;

La requérante soutient en outre que :

- elle se concentre principalement sur les espèces animales classées nuisibles car elles subissent particulièrement le poids de l'activité humaine ; par ce recours qui n'est pas abusif, elle ne fait que demander le respect du droit ;
- le préfet ne prouve pas que la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage imposée par l'article R. 427-7 du code de l'environnement s'est faite conformément à l'article 9 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 ; celle-ci doit notamment être convoquée cinq jours au moins avant sa réunion avec communication des documents nécessaires ;
- l'arrêté est signé par Serge Marret, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt qui n'est pas compétent pour ce faire ;
- le recensement par piégeage n'est pas fiable car il dépend du nombre de pièges et de la bonne volonté des piégeurs à renvoyer leurs bilans ; la catégorie "becs droits" ne permet pas d'évaluer la présence significative de chaque espèce concernée ;
- le recensement des renards n'est pas fiable car le tableau de l'évaluation des prélèvements annonce 1 515 captures alors que diagramme des prises réalisées donne le nombre de 1 078 ;
- aucun étourneau n'a été pris en 2006/2007 et seulement 15 en 2007/2008 ;
- l'étude de M. Cugnasse sur la présence de la corneille noire et de la pie bavarde date de 1993, ce sont des espèces communes sur toute la France ; aucune présence significative n'est prouvée pour le Tarn ;
- l'évaluation des dégâts comprend ceux causés à des particuliers dont les intérêts ne sont pas protégés par l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est donc faussée ; il est difficile d'identifier un prédateur face à un cadavre ; les déclarants ne sont pas identifiés et n'ont a priori pas été formés à cette identification ; le classement de la fouine est motivé par les dégâts causés aux habitations ; en 2007/2008, les pies n'ont causé aucun dégât aux cultures ; les déclarations de dégâts pour la corneille et l'étourneau sont peu nombreuses ; seules neuf déclarations ont été faite pour la fouine

- les solutions de protection des élevages contre les mammifères n'ont pas été évoquées lors de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ; leurs dégâts sont très faibles ;
- le préfet ne prouve pas que la pie bavarde, la corneille noire ou l'étourneau sansonnet pillent les nids ; cela fait partie de leur rôle naturel de régulation des populations dans l'écosystème ; le renard et la fouine seraient à l'origine de "dégâts sur animaux" sans préciser lesquels ; il ne saurait s'agir d'animaux domestiques ;
- aucune étude ne fait état de la présence d'animaux atteints d'échinococcose alvéolaire dans le Tarn et l'extermination du renard ne permet pas d'éradiquer la maladie comme le montre l'exemple de la rage ; ce motif de classement est donc infondé ; aucun cas de rage autochtone n'a été diagnostiqué en France depuis 1924 ;
- les solutions alternatives à la capture ne sont évoquées ni dans l'arrêté du préfet ni dans le compte-rendu de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ; la chasse et les battues administratives sont également des destructions et ne constituent donc pas des méthodes alternatives tel que l'effarouchement ;
- l'arrêté qui fixe les modalités de destruction au-delà du 31 mars ne comporte aucune motivation propre aux caractéristiques du Tarn ; le faible nombre d'autorisations octroyées prouve l'inutilité de cette mesure ;
- la demande de frais irrépétibles est légitime ;

Vu l'ordonnance en date du 17 juin 2010 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 2009/147/CE « Oiseaux » du 30 novembre 2009 ;

Vu la directive 92/43/CEE « Habitats » du 21 mai 1992 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 mai 2012 ;

- le rapport de M. Jobart ;
- les conclusions de Mlle Torelli ;

Considérant que, par un arrêté en date du 29 mai 2008, le préfet du Tarn a, d'une part fixé la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2008/2009 dans le département, d'autre part fixé les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles pour l'année cynégétique 2008/2009 ; que l'A.S.P.A.S demande l'annulation de cet arrêté, en tant qu'il classe comme nuisibles les fouines, les renards, les corneilles noires, les pies bavardes et les étourneaux

sansonnets et en tant qu'il proroge au delà du 31 mars 2010 la période de destruction à tir des corneilles noires, des pies bavardes et des étourneaux sansonnets ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet du Tarn à la requête de l'ASPAS :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 142-1 du code de l'environnement, « Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci. / Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 ainsi que les associations mentionnées à l'article L. 433-2 justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément. » ; qu'il est constant qu'aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES a pour objet « d'agir pour la protection de la faune, de la flore, la réhabilitation des animaux sauvages et la conservation du patrimoine naturel en général » ; que cette association a obtenu l'agrément au titre de l'article L. 252-1 du code rural dans le cadre géographique national par un arrêté du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 20 décembre 1999 ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient le préfet du Tarn, l'association requérante justifie d'un intérêt à agir ; que la fin de non recevoir opposée par le préfet du Tarn doit en conséquence être écartée ;

Sur la légalité de l'arrêté du 29 mai 2008 en tant qu'il fixe la liste des animaux nuisibles :

Sur la légalité externe :

Considérant en premier lieu que, par un arrêté du 16 janvier 2008, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, le préfet du Tarn a donné à M. Serge Marret, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégation à l'effet de signer notamment l'acte arrêté attaqué ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que l'arrêté contesté aurait été signé par une autorité incompétente manque en fait ;

Considérant en deuxième lieu que la requérante soutient que l'arrêté attaqué aurait été pris à l'issue d'une procédure irrégulière ; que, d'une part, qu'il résulte des dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement que : « I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. II. - L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs. » ; que, d'autre part, aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif : « Les dispositions du présent décret s'appliquent aux commissions administratives à caractère consultatif, quelle que soit leur dénomination, placées auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat, à l'exception des autorités administratives indépendantes et des commissions créées pour l'application de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et de la loi du 24 mars 2005 susvisée. / Elles ne s'appliquent ni aux commissions administratives à caractère consultatif placées auprès d'une autorité de l'Etat

lorsqu'elles sont composées exclusivement d'agents de l'Etat, ni aux instances d'étude à caractère temporaire »; qu'aux termes des dispositions combinées des articles 8 et 9 du même décret : « Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux commissions administratives définies à l'article 1er lorsque leur consultation est rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, préalablement aux décisions prises à l'égard des usagers ou des tiers » et « Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites » ;

Considérant que si la requérante soutient que la procédure de consultation a été irrégulière, notamment faute d'un défaut de convocation dans un délai de 5 jours au moins avant la date de la réunion en méconnaissance des dispositions précitées et de l'absence de communication des documents nécessaires à l'information des membres de ladite commission, elle n'assortit pas ses allégations d'éléments suffisamment précis pour permettre au tribunal d'en apprécier le bien fondé ; que, par suite, ces moyens doivent être écartés ;

Sur la légalité interne :

Considérant que l'article R. 427-7 du code de l'environnement dispose : « I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement, parmi les nuisibles, d'une espèce animale figurant sur la liste établie par l'arrêté susvisé du 30 septembre 1988, pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou, dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par ces mêmes dispositions ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve que les espèces classées nuisibles remplissent les deux conditions cumulatives qui viennent d'être énoncées ;

Considérant qu'en l'absence d'étude scientifique, les comptes-rendus de piégeage effectué durant les campagnes précédentes constituent un indicateur fiable pour mesurer l'importance des populations en cause dans le département ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, ainsi que le soutient l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, que les déclarations de dégâts provoqués par les espèces susceptibles d'être classées nuisibles concerneraient des particuliers et non des intérêts professionnels ; qu'aucun élément du dossier ne permet de douter de la crédibilité des recensements présentés par le préfet, même s'ils comportent certaines lacunes inévitables, étant donné en particulier l'impossibilité d'identifier toujours précisément l'espèce auteur des dégâts ; que l'ASSOCIATION requérante ne fournit elle-même aucun élément permettant d'améliorer ces recensements ;

En ce qui concerne l'étourneau sansonnet :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, lors des saisons de piégeage 2006-2007 et 2007/2008, 59 et 15 étourneaux sansonnets ont été capturés ; qu'en regard à la modestie

de ces nombres, ces seules données ne permettent pas d'établir que l'étourneau sansonnet est répandu significativement dans le département du Tarn ni y occasionne des dégâts importants ; qu'il s'ensuit que le préfet n'a pu légalement estimer que l'étourneau sansonnet était une espèce animale nuisible au sens des dispositions précitées ;

En ce qui concerne la fouine :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, lors des saisons de piégeage 2006-2007 et 2007/2008, 968 et 1301 fouines ont été capturées ; que ces nombres de captures permettent d'établir que la présence de la fouine se situe à un niveau significatif dans le Tarn ;

Considérant cependant que, lors de la saison 2007/2008, la fouine a fait l'objet de 9 déclarations de dégâts sur animaux pour un montant de 2 004 euros ; que les dégâts causés par la fouine aux habitations ne peuvent être considérées comme des dommages aux activités agricoles au sens de l'article R.427-7 du code de l'environnement ; que si le préfet soutient que la fouine occasionne des dégâts à la faune sauvage, il ne l'établit pas ; que, compte tenu du faible montant des dégâts constatés, ces seules données ne permettent pas d'établir la fouine était susceptible d'occasionner des dégâts importants dans le Tarn ;

En ce qui concerne le renard :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, lors des saisons de piégeage 2006-2007 et 2007/2008, 1078 et 1688 renards ont été capturés ; que ces nombres de captures permettent d'établir que la présence du renard se situe à un niveau significatif dans le Tarn ;

Considérant que si le renard est porteur de maladies comme l'échinococcose alvéolaire et la trichinine qui sont transmissibles à l'homme et s'il possède la faculté de vivre au voisinage de l'homme, le préfet ne verse aucun élément au dossier permettant d'établir que la présence du renard dans le département du Tarn est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; qu'il n'est en effet pas contesté que l'échinococcose alvéolaire, maladie susceptible d'être portée par plusieurs espèces animales, n'a fait l'objet d'aucun signalement dans le département du Tarn ; qu'il s'ensuit que le préfet n'a pu légalement estimer que le renard était une espèce animale nuisible au regard de l'intérêt général de santé publique au sens des dispositions précitées ;

Considérant cependant que le département du Tarn a une forte vocation agricole ; que, lors de la saison 2007/2008, le renard a fait l'objet de 87 déclarations de dégâts sur animaux pour un montant de 12 747 euros ; que, dès lors, le renard doit être considéré comme susceptible de causer des dommages aux exploitations avicoles du département ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la directive Habitats 92/43 du 21 mai 1992 : « 1. À condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les États membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15 points a) et b) : / a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; / b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; / c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences

bénéfiques primordiales pour l'environnement ; / d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ; / e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe IV. / 2. Les États membres adressent tous les deux ans à la Commission un rapport, conforme au modèle établi par le comité, sur les dérogations mises en œuvre au titre du paragraphe 1. La Commission fait connaître son avis sur ces dérogations dans un délai maximal de douze mois suivant la réception du rapport et en informe le comité. / 3. Les rapports doivent mentionner : / a) les espèces qui font l'objet des dérogations et le motif de la dérogation, y compris la nature du risque, avec, le cas échéant, indication des solutions alternatives non retenues et des données scientifiques utilisées ; / b) les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort d'espèces animales autorisés et les raisons de leur utilisation ; / c) les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont accordées ; / d) l'autorité habilitée à déclarer et à contrôler que les conditions exigées sont réunies et à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en œuvre, dans quelles limites et par quels services, et quelles sont les personnes chargées de l'exécution ; / e) les mesures de contrôle mises en œuvre et les résultats obtenus » ; qu'il appartient aux autorités administratives nationales, sous le contrôle du juge, d'exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi en lui donnant, dans tous les cas où elle se trouve dans le champ d'application d'une règle communautaire, une interprétation qui soit conforme au droit communautaire ;

Considérant que le renard ne figure pas ni à l'annexe IV de la directive Habitats 92/43 du 21 mai 1992, ni à son annexe V point a) fixant la liste des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion ; qu'en conséquence, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 16 de la directive susvisée du 21 mai 1992 est inopérant contre le classement du renard comme animal nuisible ;

En ce qui concerne la corneille noire et la pie bavarde :

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la directive 2009/147/CE « Oiseaux » du 30 novembre 2009, « Sans préjudice des articles 7 et 9, les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er} et comportant notamment l'interdiction : a) de les tuer ou de les capturer intentionnellement, quelle que soit la méthode employée ; (...) » ; qu'aux termes de l'article 9 de la même directive « 1. Les États membres peuvent déroger aux articles 5, 6, 7 et 8 s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient au préfet, qui établit chaque année la liste des animaux nuisibles en fonction de la situation locale, de s'assurer qu'il n'existe pas de solution alternative au classement ;

Considérant que l'arrêté attaqué classe parmi les espèces nuisibles la pie bavarde, l'étourneau sansonnet, le geai des chênes, la corneille noire et le corbeau freux dans tout le département ; que l'arrêté attaqué a été pris dans le cadre de dérogations justifiées notamment par les dommages causés à la faune et aux élevages en plein air ; qu'il ne ressort cependant ni de l'arrêté attaqué, ni du compte-rendu de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 avril 2008, ni des autres pièces du dossier, que le préfet du Tarn ait cherché des méthodes alternatives à la destruction par tir de la corneille noire et de la pie bavarde ; que ni la destruction par des particuliers par poison, déterrage ou tir, ni la destruction

administrative par battue ne constituent des méthodes alternatives à la destruction au sens de l'article 9 de la directive européenne du 2 avril 1979 ; que par suite, en classant dans la liste des espèces nuisibles la corneille noire et la pie bavarde sans avoir préalablement mis en œuvre ou étudié des solutions alternatives, le préfet du Tarn a méconnu les dispositions de l'article 9 de la directive européenne du 2 avril 1979 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'association requérante est fondée à demander l'annulation de l'arrêté litigieux en tant qu'il classe la fouine, la pie bavarde, l'étourneau sansonnet et la corneille noire comme animaux nuisibles ;

Sur la légalité de l'arrêté en tant qu'il proroge la période de destruction à tir des oiseaux au delà du 31 mars :

Considérant que l'article R. 427-21 du code de l'environnement dispose : « *La période de destruction à tir des animaux nuisibles doit être comprise entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard (...)* » et que l'article R. 427-22 du même code dispose : « *Le préfet peut, par arrêté motivé, prévoir qu'il sera, compte tenu des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7, dérogé aux dispositions des articles R. 427-20 et R. 427-21* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le préfet doit, lorsqu'il choisit, par dérogation aux dispositions de l'article R. 427-21 précitées, de prolonger la période de destruction à tir des animaux nuisibles au delà du 31 mars le faire par une décision motivée tenant compte de la situation locale au regard des intérêts susmentionnés de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; que le préfet du Tarn a, par arrêté n° 08-0730 du 29 mai 2008, prolongé la période de destruction de l'étourneau sansonnet du 1^{er} avril à l'ouverture générale de la chasse sur autorisation individuelle et a autorisé du 1^{er} mars au 10 juin 2009 la destruction de la pie bavarde et de la corneille noire sur autorisation individuelle ;

Considérant que le présent jugement annule l'arrêté du préfet du Tarn en date du 29 mai 2008 en tant qu'il classe la pie bavarde, l'étourneau sansonnet et la corneille noire comme animaux nuisibles ; que cette annulation emporte l'annulation de l'article 2 du même arrêté en tant qu'il prolonge les périodes de destruction de ces espèces ; qu'ainsi, l'association requérante est fondée à demander l'annulation de l'arrêté litigieux en tant qu'il prolonge la période de destruction de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet et de la corneille noire ;

Sur les frais non compris dans les dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 100 euros au titre des frais exposés par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté en date du 29 mai 2008 par lequel le préfet du Tarn a fixé la liste des animaux classés nuisibles dans le département du Tarn pour l'année 2008-2009 est annulé en tant qu'il classe comme nuisibles la fouine, la corneille noire, la pie bavarde et l'étourneau sansonnet et en tant qu'il proroge la période de destruction de la corneille noire, de la pie bavarde et de l'étourneau sansonnet.

Article 2 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES une somme de 100 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus de la requête de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Une copie en sera adressée pour information au préfet du Tarn.

Délibéré après l'audience du 4 mai 2012, à laquelle siégeaient :

M. Arroucau, président,
M. Fauré, premier conseiller,
M. Jobart, conseiller,

Lu en audience publique le 1^{er} juin 2012.

Le rapporteur,

Le président,

Jean-Charles JOBART

Jean-Pierre ARROUCAU

Le greffier,

Françoise LE GUIELLAN

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le greffier en chef,

